






Informations de base	
2021/0203(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive sur l'efficacité énergétique Subject 3.60.08 Efficacité énergétique Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	FUGLSANG Niels (S&D)	28/09/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive WEISS-EHLER Pernille (EPP) DANTI Nicola (Renew) PAULUS Jutta (Greens /EFA) TOBISZOWSKI Grzegorz (ECR) BUCHHEIT Markus (ID) PEREIRA Sandra (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EVI Eleonora (Greens/EFA)	21/09/2021
	TRAN Transports et tourisme	BERENDSEN Tom (EPP)	09/11/2021
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	KUHNKE Alice (Greens /EFA)	07/12/2021





	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Action pour le climat	TIMMERMANS Frans	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0558 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0221/2022	Résumé
12/09/2022	Débat en plénière		
14/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0315/2022	Résumé
14/09/2022	Résultat du vote au parlement		
14/09/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
25/04/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE746.697 GEDA/A/(2023)002818	
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0263/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
25/07/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2023	Signature de l'acte final		
20/09/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0203(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/06937

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE703.281	22/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.910	18/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.911	18/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.913	18/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.942	18/03/2022	
Avis de la commission	TRAN	PE704.563	05/04/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE703.269	05/05/2022	
Avis de la commission	FEMM	PE703.261	12/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0221/2022	26/07/2022	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE735.811	06/09/2022	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0315/2022	14/09/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE746.697	29/03/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0263/2023	11/07/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)002818	29/03/2023	
Projet d'acte final		00015/2023/LEX	13/09/2023	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0558	14/07/2021	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2021)0558	15/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0623	15/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0624 	15/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0625 	15/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0626 	15/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0627 	15/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)459	30/10/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0558	03/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0623	03/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0624	03/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0625	03/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0626	03/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0627	03/11/2021	
Contribution	PL_SENATE	COM(2021)0558	30/11/2021	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE700.507	02/12/2021	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2021)0558	03/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2419/2021	08/12/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4548/2021	28/04/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	29/09/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Directive sur l'efficacité énergétique

2021/0203(COD) - 14/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive sur l'efficacité énergétique afin de fixer un objectif annuel contraignant plus ambitieux en matière réduction de la consommation d'énergie au niveau de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive sur l'efficacité énergétique est un élément important pour progresser vers la neutralité climatique d'ici 2050 qui implique de traiter l'efficacité énergétique comme une source d'énergie à part entière. Les solutions d'efficacité énergétique doivent être considérées comme un **principe directeur de la politique énergétique** de l'Union et comme la première option dans les décisions de planification et d'investissement, lors de l'établissement de nouvelles règles pour l'offre et d'autres domaines d'action.

Si le potentiel d'économies d'énergie reste important dans tous les secteurs, les transports, responsables de 30% de la consommation finale d'énergie, et les bâtiments, dont 75% du parc immobilier de l'UE ont une mauvaise performance énergétique et constituent un défi particulier. Un autre secteur important qui mérite une attention accrue est celui des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est responsable de 5 à 9% de la consommation totale d'électricité dans le monde et de plus de 2% de toutes les émissions.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «**loi européenne sur le climat**» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «**Ajustement à l'objectif 55**» de sorte à permettre à l'Union de **réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990**. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Dans le cadre de ce paquet, la présente proposition vise à abaisser la consommation globale d'énergie, à réduire les émissions et à lutter contre la précarité énergétique.

CONTEXTE ; la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique vise à fixer, au niveau de l'Union, **un objectif annuel contraignant plus ambitieux** en matière de réduction de la consommation d'énergie. Elle devrait orienter la manière dont les contributions nationales sont établies et **multiplier presque par deux** l'obligation annuelle en matière d'économies d'énergie pour les États membres.

La proposition renforcerait les différentes dispositions de la directive sur l'efficacité énergétique afin de garantir qu'elle contribue de manière optimale à l'objectif climatique plus élevé d'une réduction d'au moins 55% des émissions de GES pour 2030.

La proposition comprend des dispositions qui modifient substantiellement la directive 2012/27/UE. En particulier, elle :

- fixe un **objectif contraignant d'efficacité énergétique accru** pour l'UE pour la consommation finale et primaire, ainsi que des contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique et fournit aux États membres une méthode pour calculer leurs contributions. La proposition impose aux États membres de veiller collectivement à ce que la consommation d'énergie soit réduite d'au moins **9 % d'ici à 2030** par rapport au scénario de référence de 2020. Le nouvel objectif correspond à une consommation primaire d'énergie maximale de 1023 millions de tonnes équivalent pétrole [Mtep] et à une consommation finale d'énergie de 787 Mtep d'ici à 2030;

- introduit une nouvelle disposition sur le «**principe de l'efficacité énergétique d'abord**», afin de fournir la base juridique pour l'application de ce principe, tout en minimisant la charge administrative. Elle prévoit une obligation de prendre en compte les solutions d'efficacité énergétique dans les décisions politiques et d'investissement dans les systèmes énergétiques et les secteurs non énergétiques, y compris le logement social;

- introduit une **obligation pour le secteur public** de réduire sa consommation d'énergie pour les services publics et les installations des organismes publics. Cet objectif peut être atteint dans tout sous-secteur du secteur public, y compris les transports, les bâtiments publics, l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau et des déchets, entre autres;

- élargit le champ d'application de **l'obligation de rénovation**. L'obligation s'appliquerait désormais à tous les organismes publics, à tous les niveaux d'administration et dans tous les secteurs d'activité des organismes publics, y compris les soins de santé, l'éducation et le logement public, lorsque les bâtiments sont la propriété d'organismes publics. **Le secteur public serait tenu de rénover 3% de ses bâtiments chaque année** afin de lancer la vague de rénovations, de créer des emplois et de faire diminuer la consommation d'énergie et les coûts pour le contribuable;

- renforce les dispositions relatives aux **marchés publics** et comprend une disposition selon laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres indiquent le potentiel de réchauffement planétaire des nouveaux bâtiments pour chaque étape du cycle de vie, en particulier pour les nouveaux bâtiments de plus de 2000 mètres carrés. Cette disposition est liée à une disposition visant à sensibiliser davantage à l'économie circulaire et au cycle de vie complet des émissions de carbone dans les pratiques de marchés publics;
- oblige tous les États membres (y compris Chypre et Malte) à réduire leur consommation finale d'énergie **d'au moins 1,5%** par an entre 2024 et 2030 et comprend des exigences spécifiques pour la réduction de la pauvreté énergétique;
- exige des systèmes de gestion de l'énergie pour les plus grandes entreprises consommatrices d'énergie;
- renforce la **protection des consommateurs** en introduisant des droits contractuels de base pour le chauffage urbain, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire;
- renforce les obligations envers les consommateurs. La création de guichets uniques, de points de contact uniques et de mécanismes extrajudiciaires pour le règlement des litiges sont des structures qui contribueront à responsabiliser les clients et les utilisateurs finaux;
- introduit une obligation pour les États membres de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique en priorité auprès des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux, afin de **réduire la pauvreté énergétique**;
- prévoit une planification et un suivi plus stricts des évaluations globales en matière de chauffage et de refroidissement, y compris la promotion des niveaux locaux et régionaux.

Directive sur l'efficacité énergétique

2021/0203(COD) - 26/07/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Niels FUGLSANG (S&D, DK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

La directive établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif contraignant de l'Union relatif à l'efficacité énergétique afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union par la réduction de sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles. La directive prévoit aussi l'établissement de contributions nationales contraignantes en matière d'efficacité énergétique pour 2030.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique

Les solutions en matière d'efficacité énergétique devraient être évaluées lors de la conception et de la planification des décisions d'orientation ainsi que des **décisions d'investissement importantes** concernant les secteurs suivants: a) les systèmes énergétiques, et b) les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, notamment les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.

Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devraient:

- définir une **méthode d'analyse coûts-avantages** qui permette d'évaluer correctement les avantages de plus large portée qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique;
- veiller à ce que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique ait une incidence positive sur la **lutte contre la précarité énergétique**;
- garantir que les investissements réalisés sont **durables** sur le plan environnemental à tous les stades de la chaîne de valeur énergétique et appliquent les principes de circularité à la transition vers la neutralité climatique.

Objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres devraient veiller collectivement à **réduire la consommation d'énergie d'au moins 40%** en ce qui concerne la consommation d'énergie finale et d'au moins 42,5% en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2007, afin que la consommation finale d'énergie de l'Union ne dépasse pas 740 Mtep et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas 960 Mtep en 2030. Les États membres devraient fixer des **contributions nationales contraignantes** pour atteindre ces objectifs. Ils devraient notifier ces contributions, accompagnées d'une trajectoire assortie de deux points de référence (étapes) fixés **en 2025 et en 2027** les concernant.

Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique

La consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés devrait être réduite d'au moins **2%** chaque année, par rapport à l'année de l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres devraient :

- apporter un **soutien financier et technique** aux organismes publics pour leur permettre d'adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et les encourager à tenir compte des avantages de plus large portée comme la qualité de l'air et de l'environnement intérieurs ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et le confort des bâtiments publics rénovés, en particulier les écoles, les garderies, les établissements de soins, les foyers-logements, les hôpitaux et les logements sociaux;

- encourager les organismes publics à prendre des mesures pour s'attaquer à la question du **chauffage des bâtiments** appartenant à des organismes publics ou occupés par eux;

- promouvoir l'utilisation des **transports publics** et d'autres formes de mobilité moins polluantes et plus efficaces sur le plan énergétique, comme le rail, le vélo, la marche ou la mobilité partagée.

Chaque État membre devrait veiller à ce qu'au moins **3%** de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis des catégories appartenant aux organismes publics et des bâtiments assurant une fonction de service social soit rénovée chaque année.

Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils devraient encourager le propriétaire du bâtiment à mettre en œuvre un **système de management de l'énergie** ou un contrat de performance énergétique pour maintenir et améliorer la performance énergétique dans le temps.

Précarité énergétique

Les États membres devraient, entre autres :

- mettre en œuvre des **mécanismes d'obligations** en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en priorité en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des ménages à faible revenu, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans les logements sociaux;

- définir et réaliser une part minimale du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique. Cette part serait au moins égale à la proportion de ménages en situation de précarité énergétique telle qu'évaluée dans leur plan national en matière d'énergie et de climat;

- exiger des parties obligées qu'elles coopèrent avec les autorités régionales et locales ou les municipalités et s'assurent le concours des services sociaux et des organisations de la société civile afin de mettre en place une **plateforme de participation** consacrée à la réduction de la précarité énergétique.

Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques

Les entreprises devraient mettre en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à **100 TJ**, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à **70 TJ**, à partir du 1er janvier 2027.

Les entreprises qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie devraient faire l'objet d'un **audit énergétique** lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 10 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 6 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Centres de données

Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des TIC, en particulier les centres de données, les États membres devraient recueillir et publier des données pertinentes pour la performance énergétique, l'empreinte hydrique et la flexibilité de la demande des centres de données, sur la base d'un modèle commun de l'Union. Les États membres ne devraient recueillir et publier de données que sur les centres de données qui ont une demande de **puissance informatique installée d'au moins 100 kW**.

Information et sensibilisation

Les États membres devraient s'assurer du concours des autorités compétentes et des acteurs privés pour mettre en place des **guichets uniques locaux, régionaux ou nationaux** spécialisés dans l'efficacité énergétique. Ces guichets permettraient de développer localement des projets, par exemple en conseillant les ménages, les PME, les microentreprises et les organismes publics et en leur fournissant des informations sur les possibilités et les solutions techniques et financières; en prodiguant des conseils sur les comportements en matière de consommation d'énergie; en mettant en place des services en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des consommateurs vulnérables et des ménages à faible revenu.

Directive sur l'efficacité énergétique

2021/0203(COD) - 20/09/2023 - Acte final

OBJECTIF : réaliser l'objectif fixé par l'Union et préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique et pour la neutralité climatique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).

CONTENU : la directive établit un **cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union** en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et elle permet de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique. L'objectif de ce cadre commun est de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union en réduisant sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles.

Principe de primauté énergétique

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devra être pris en compte en tant que principe fondamental dans tous les secteurs, sans se limiter au système énergétique, à tous les niveaux, y compris dans le secteur financier.

Les décideurs au niveau national, régional, local et sectoriel devront appliquer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans tous les scénarios et décisions pertinents en matière de politique, de planification et d'investissements majeurs - c'est-à-dire **d'investissements de grande ampleur** d'une valeur supérieure à 100 millions d'EUR chacun ou à 175 millions d'EUR pour les projets d'infrastructures de transport - ayant une incidence sur la consommation d'énergie ou l'approvisionnement en énergie.

Objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres assureront collectivement une **réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 11,7% en 2030** par rapport aux prévisions de consommation d'énergie pour 2030 établies en 2020. Cela se traduit par une limite supérieure de 763 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) pour la consommation finale d'énergie de l'UE et de 993 Mtep pour la consommation primaire.

La limite de consommation pour la consommation finale sera **contraignante pour les États membres collectivement**, tandis que l'objectif en matière de consommation d'énergie primaire sera **indicatif**. Tous les États membres contribueront à la réalisation de l'objectif global de l'UE. Ils fixeront des contributions et des **trajectoires nationales indicatives** pour atteindre l'objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

La formule de calcul des contributions nationales à la réalisation de l'objectif (définie à l'annexe I de la directive) sera indicative, avec la possibilité de s'en écarter de 2,5%.

La Commission vérifiera que la contribution collective des États membres est au moins égale à l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale. Lorsque la Commission conclut qu'elle est insuffisante, elle soumettra à chaque État membre une **contribution nationale indicative corrigée** en matière d'efficacité énergétique portant sur la consommation d'énergie finale, fondée sur: a) la réduction collective de la consommation d'énergie finale résiduelle nécessaire pour atteindre l'objectif contraignant de l'Union; b) l'intensité relative des gaz à effet de serre par unité de PIB en 2019 pour les États membres concernés; c) le PIB de ces États membres en 2019.

Rôle exemplaire du secteur public

Les nouvelles règles fixent une obligation spécifique pour le secteur public de parvenir à une **réduction annuelle de la consommation d'énergie de 1,9%** par rapport à 2021, les transports publics et les forces armées pouvant être exclus.

En outre, les États membres seront tenus de rénover chaque année **au moins 3%** de la surface totale au sol des bâtiments appartenant à des organismes publics. Ils pourront exempter les logements sociaux de l'obligation de rénovation lorsque ces rénovations ne seraient pas neutres en termes de coûts ou entraîneraient des augmentations de loyer pour les personnes vivant dans des logements sociaux.

Obligations en matière d'économies d'énergie

Les États membres devront réaliser des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale au moins équivalentes à de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à: i) 0,8% de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023; ii) 1,3% du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025; iii) 1,5% du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 et iv) **1,9% du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030**.

Les États membres réaliseront le volume d'économies d'énergie requis en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou en adoptant les mesures alternatives de politique publique. Les États membres pourront combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité avec des mesures alternatives de politique publique.

Centres de données

Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC), en particulier les centres de données, les États membres devront rendre obligatoires **la collecte et la publication de données** pertinentes pour la performance énergétique, l'empreinte hydrique et la flexibilité de la demande des centres de données, sur la base d'un modèle commun de l'Union. L'obligation en matière de communication d'informations s'appliquera aux centres de données ayant une demande de puissance des technologies de l'information installées d'au moins 500 kW.

Information et sensibilisation des consommateurs

La directive renforce la protection des consommateurs en introduisant des droits contractuels fondamentaux pour les réseaux de chaleur et de froid et l'eau chaude sanitaire. Les consommateurs devront pouvoir disposer d'informations claires et dénuées d'ambiguïté concernant leurs droits.

Une meilleure protection des consommateurs sera garantie à travers l'existence de **mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges** efficaces, indépendants et accessibles à tous les consommateurs, tels qu'un médiateur de l'énergie, un organisme de protection des consommateurs ou une autorité de régulation. Les États membres devront mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes, ainsi que des **guichets uniques spécialisés** pour la fourniture de conseils techniques, administratifs et financiers en matière d'efficacité énergétique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.10.2023.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.10.2025.

Directive sur l'efficacité énergétique

2021/0203(COD) - 14/09/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 469 voix pour, 93 contre et 82 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectifs

La directive établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'**objectif contraignant** de l'Union relatif à l'efficacité énergétique afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union par la **réduction de sa dépendance** à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles. La directive prévoit aussi l'établissement de contributions nationales contraignantes en matière d'efficacité énergétique pour 2030.

Relèvement des objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres devraient veiller collectivement à **réduire la consommation d'énergie d'au moins 40%** en ce qui concerne la consommation d'énergie finale et d'au moins **42,5%** en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2007, afin que la consommation finale d'énergie de l'Union ne dépasse pas **740 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep)** et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas **960 Mtep** en 2030. Les États membres devraient fixer des **contributions nationales contraignantes** pour atteindre ces objectifs. Ils devraient notifier ces contributions, accompagnées d'une trajectoire assortie de deux points de référence (étapes) fixés **en 2025 et en 2027** les concernant.

La Commission évaluerait si la contribution collective des États membres est suffisante pour atteindre l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Si elle conclut qu'elle n'est pas suffisante, elle proposerait à chaque État membre une contribution nationale corrigée permettant à la contribution collective des États membres d'atteindre l'objectif de l'Union.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique

Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les solutions en matière d'efficacité énergétique devraient être évaluées lors de la conception et de la planification des décisions d'orientation ainsi que des **décisions d'investissement importantes**, y compris en ce qui concerne les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, notamment les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.

Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devraient:

- définir une **méthode d'analyse coûts-avantages** qui permette d'évaluer les avantages qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique compte tenu de la totalité du cycle de vie et de l'évolution prévisible, de l'efficacité du système et de la rentabilité, de la sécurité de l'approvisionnement et de la quantification du point de vue sociétal, sanitaire, économique et de la neutralité climatique;
- veiller à ce que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique ait une incidence positive sur la **lutte contre la précarité énergétique**;
- garantir que les investissements réalisés sont **durables** sur le plan environnemental à tous les stades de la chaîne de valeur énergétique et appliquent les principes de circularité à la transition vers la neutralité climatique.

Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique

La consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés devrait être réduite d'au moins **2%** chaque année, par rapport à l'année de l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres devraient :

- apporter un **soutien financier et technique** aux organismes publics pour leur permettre d'adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et les encourager à tenir compte des avantages comme la qualité de l'air et de l'environnement intérieurs ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et le confort des bâtiments publics rénovés, en particulier les écoles, les garderies, les établissements de soins, les foyers-logements, les hôpitaux et les logements sociaux;
- encourager les organismes publics à prendre des mesures pour s'attaquer à la question du **chauffage des bâtiments** appartenant à des organismes publics ou occupés par eux;
- promouvoir l'utilisation des **transports publics** et d'autres formes de mobilité moins polluantes et plus efficaces sur le plan énergétique, comme le rail, le vélo, la marche ou la mobilité partagée.

Chaque État membre devrait veiller à ce qu'au moins **3%** de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis des catégories appartenant aux organismes publics et des bâtiments assurant une fonction de service social soit rénovée chaque année. Les logements sociaux pourraient être exemptés de l'obligation de rénovation lorsque ces rénovations ne seraient pas neutres en termes de coûts.

Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils devraient encourager le propriétaire du bâtiment à mettre en œuvre un **système de management de l'énergie** ou un contrat de performance énergétique pour maintenir et améliorer la performance énergétique dans le temps.

Autonomiser et protéger les clients vulnérables et réduire la précarité énergétique

Les États membres devraient, entre autres à :

- élaborer une **stratégie solide à long terme** et prendre les mesures appropriées pour autonomiser et protéger les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et les ménages à faible revenu et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;
- mettre en place des **instruments de suivi et d'évaluation** pour faire en sorte que les personnes exposées au risque de précarité énergétique soient soutenues par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- veiller à ce que les mesures visant à promouvoir ou à faciliter l'efficacité énergétique, en particulier celles qui concernent les bâtiments et la mobilité, n'entraînent **pas d'augmentation disproportionnée du coût** de ces services ou une plus grande exclusion sociale;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes touchées par la précarité énergétique **contre la fixation de prix abusifs** et les augmentations de prix pour la fourniture de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire.

Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques

Les entreprises devraient mettre en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à **100 TJ**, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à **70 TJ**, à partir du 1er janvier 2027.

Les entreprises qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie devraient faire l'objet d'un **audit énergétique** lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 10 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 6 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Centres de données

Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des TIC, en particulier les centres de données, les États membres devraient recueillir et publier des données pertinentes pour la performance énergétique, l'empreinte hydrique et la flexibilité de la demande des centres de données, sur la base d'un modèle commun de l'Union. Les États membres ne devraient recueillir et publier de données que sur les centres de données qui ont une demande de **puissance informatique installée d'au moins 100 kW**.

Information et sensibilisation

Les États membres devraient s'assurer du concours des autorités compétentes et des acteurs privés pour mettre en place des **guichets uniques locaux, régionaux ou nationaux** spécialisés dans l'efficacité énergétique. Ces guichets permettraient de développer localement des projets, par exemple en conseillant les ménages, les PME, les microentreprises et les organismes publics et en leur fournissant des informations sur les possibilités et les solutions techniques et financières; en prodiguant des conseils sur les comportements en matière de consommation d'énergie; en mettant en place des services en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des consommateurs vulnérables et des ménages à faible revenu.

Directive sur l'efficacité énergétique

2021/0203(COD) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 471 voix pour, 147 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application

La directive établit un **cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique** dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et elle permet de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique. L'objectif de ce cadre commun est de contribuer à la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union en réduisant sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique

Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devront veiller à ce que les solutions en matière d'efficacité énergétique, y compris les ressources du côté de la demande et les flexibilités du système, soient évaluées dans des décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur d'une valeur de plus de 100 millions d'EUR chacune ou de plus de 175 millions d'EUR pour les projets d'infrastructures de transport, pour les secteurs suivants:

- les systèmes énergétiques; et

- les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, tels que les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.

Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devront:

- assurer l'application et la publication des **méthodes d'analyse coûts-avantages** qui permettent d'évaluer correctement les avantages qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique le cas échéant, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie et de la perspective à long terme, de l'efficacité du système et de la rentabilité, de la sécurité d'approvisionnement et de la quantification du point de vue sociétal, sanitaire, économique et de la neutralité climatique, ainsi qu'en tenant compte des principes de durabilité et d'économie circulaire dans le cadre de la transition vers la neutralité climatique;

- prendre en compte les incidences sur la **précarité énergétique**;

- désigner une entité ou des entités chargées de surveiller l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique.

Objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres devront veiller collectivement à **réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7% en 2030** par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020, afin que la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep. Les États membres s'efforceront de contribuer collectivement à la réalisation de l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union consistant à ne pas dépasser 992,5 Mtep en 2030.

Chaque État membre fixera une **contribution nationale indicative** en matière d'efficacité énergétique fondée sur la consommation d'énergie finale afin d'atteindre, collectivement, l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale et s'efforcera de contribuer collectivement à la réalisation de l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire.

La Commission vérifiera que la contribution collective des États membres est au moins égale à l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale.

Rôle exemplaire du secteur public

Les États membres devront veiller à ce que la consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés soit **réduite d'au moins 1,9% chaque année**, par rapport à 2021. Cette obligation ne couvre pas, jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales de moins de 50.000 habitants et, jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales de moins de 5.000 habitants.

Chaque État membre devra également veiller à ce qu'au moins **3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis** appartenant à des organismes publics soient rénovés chaque année pour devenir des bâtiments à énergie quasi nulle ou à émission zéro. Les États membres pourront choisir les bâtiments à inclure dans l'exigence de rénovation de 3%, en tenant compte de l'efficacité au regard des coûts et de la faisabilité technique lors du choix des bâtiments à rénover. Ils pourront exempter les logements sociaux de l'obligation de rénovation.

Des exigences moins strictes pourront s'appliquer : i) pour les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique; ii) pour les bâtiments appartenant aux forces armées ou au gouvernement central et servant à des fins de défense nationale et iii) pour les bâtiments servant de lieu de culte.

Obligations en matière d'économies d'énergie

Les États membres devront réaliser des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale au moins équivalentes à de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à : i) **0,8%** de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023; ii) **1,3%** du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025; iii) **1,5%** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 et iv) **1,9%** du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030.

Centres de données

En 2018, la consommation d'énergie des centres de données dans l'Union s'élevait à 76,8 TWh. Ce chiffre devrait atteindre 98,5 TWh d'ici à 2030, soit une augmentation de 28%. Le texte amendé prévoit que **l'obligation en matière de communication d'informations** s'appliquera aux centres de données ayant une demande de puissance des technologies de l'information installées d'au moins 500 kW. L'obligation en matière de communication d'informations visera les espaces et les équipements qui servent principalement ou exclusivement aux fonctions liées aux données (serveurs), notamment les équipements connexes nécessaires, par exemple le refroidissement, l'éclairage, les bancs de batteries ou les sources d'alimentation sans interruption connexes.

Information et sensibilisation des consommateurs

Les États membres devront mettre en place des **guichets uniques spécialisés** pour la fourniture de conseils techniques, administratifs et financiers en matière d'efficacité énergétique. Ces structures devront: i) conseiller les ménages, les PME, les microentreprises et les organismes publics en leur

fournissant des informations rationalisées sur les possibilités et les solutions techniques et financières; ii) proposer un soutien global à tous les ménages, en accordant une attention particulière aux ménages touchés par la précarité énergétique et aux bâtiments les moins performants, iii) prodiguer des conseils sur les comportements en matière de consommation d'énergie.

Planification en matière de chaleur et de froid

La directive établit également de nouvelles exigences pour les systèmes de chauffage urbain efficaces. Les États membres devront veiller à ce que les autorités régionales et locales élaborent des plans locaux en matière de chaleur et de froid au moins dans les communes dont la population totale est supérieure à **45.000 habitants**. Ces plans devront fournir une estimation et une cartographie du potentiel d'accroissement de l'efficacité énergétique, y compris par la préparation au chauffage urbain à basse température, la cogénération à haut rendement, la récupération de la chaleur fatale, et des énergies renouvelables pour la chaleur et le froid dans la zone en question.